

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
A EFFET DIFFERÉ D'UNE
HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 21/00205
N° de Minute :

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 25 Février 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 25 Février 2021

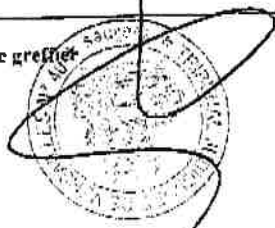
- NOTIFICATION par LRAR au
tiers et tutrice

LE : 25 Février 2021

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 25 Février 2021

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et un et le vingt cinq Février

Devant Nous, Madame Anne ZYSMAN, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de Marine
LIEGEOIS, greffier, à l'audience du 25 Février 2021

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1 rue Philippe Mithouard
78360 MONTESSON

régulièrement convoqué. absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]
[REDACTED] Madame Bartoux
[REDACTED]
actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

*régulièrement convoquée. présente téléphoniquement et assistée de Me
Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de VERSAILLES.*

TIERS ET TUTRICE

Madame [REDACTED]
[REDACTED] Madame Bartoux
[REDACTED]

régulièrement avisée. absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé. absent non représenté

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED] - [REDACTED] fait l'objet, depuis le 15 février 2021 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED] sa fille et tutrice.

Le 22 février 2021, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2^{ème} alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente téléphoniquement et assistée de Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Madame [REDACTED] indique qu'elle souhaite sortir avec un programme de soins. Son conseil soulève le défaut de motivation des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète en ce que si leur auteur indique s'approprier les termes des certificats médicaux, ceux-ci n'étaient pas annexés auxdites décisions. Sur le fond, elle demande la mainlevée de la mesure, indiquant que sa cliente souhaite prendre son traitement à l'extérieur.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 25 janvier 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur la motivation des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète

Selon l'article L3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Aux termes de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, la personne faisant l'objet de soins est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien, ainsi que des raisons qui les motivent.

Par ailleurs, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 3215-1 du code de la santé publique, cette atteinte devant être appréciée in concreto.

En l'espèce, la motivation de la décision d'admission du 15 février 2021 est ainsi libellée :

"Vu le certificat médical en date 15/02/2021, émanant du Docteur ABDESSAIED. N, médecin exerçant au centre hospitalier de Saint Denis, dont je m'approprie les termes, attestant que les troubles mentaux que présentent Madame [REDACTED] rendent nécessaire son admission en soins psychiatrique et nécessitent des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète."

Si le directeur d'établissement peut effectivement procéder, dans ses décisions, par référence aux certificats médicaux sans en reproduire les termes, lesdits certificats doivent alors être annexés à la décision afin de répondre aux impératifs de motivation de la décision.

En l'occurrence, si la décision d'admission vise expressément le certificat médical en précisant son auteur, ainsi que sa date et que l'auteur indique expressément s'en approprier les termes, elle ne mentionne pas que ce certificat était annexé à la décision.

En outre, il ne résulte pas des mentions du formulaire de notification de cette décision que le certificat médical y était annexé.

Il n'est donc pas établi qu'il a été communiqué à la patiente en même temps que la décision d'admission.

Il en est de même pour la décision de maintien en hospitalisation complète datée du 18 février 2021 qui, si elle s'approprie le contenu du certificat médical établi le même jour par le Docteur PONIN BALLOM. D, ne l'annexe pas.

Le fait de ne pas annexer aux décisions d'admission et de maintien les certificats médicaux sur lesquels elles s'appuient porte gravement atteinte aux droits de la personne qui devait pouvoir connaître en lisant la décision, sa motivation en fait comme en droit, ce d'autant plus que :

- le formulaire de notification de la décision d'admission n'a pas été signé par la patiente au motif d'une "impossibilité de signer - ne comprend pas la mesure", les membres de l'équipe soignante attestant à la fois que "Madame [REDACTED] a été informée de sa situation juridique, de ses droits, ainsi que des voies de recours et garanties susvisées dont il (elle) dispose" et qu'elle "n'est momentanément pas réceptif à l'information".

- le formulaire de notification de la décision de maintien n'a pas été signé par la patiente en raison du "refus du patient de signer", les membres de l'équipe soignante n'attestant pas que Madame [REDACTED] a été informée de ses droits et mise à même de faire valoir ses observations.

Le moyen soulevé sera retenu et il sera procédé à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de l'intéressée.

Il doit néanmoins être relevé que le dernier avis médical en date du 22 février 2021 souligne la persistance d'un risque de récurrence auto ou hétéro agressive et la nécessité de poursuivre la surveillance et l'évaluation en milieu spécialisé. Il convient donc d'ordonner que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L. 3211-12 dernier alinéa du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

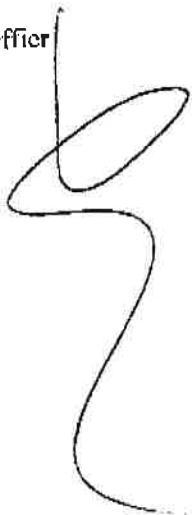
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : M. le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 25 janvier 2021 par Madame Anne ZYSMAN, vice-présidente, assistée de Marine LIEGEOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

A stylized handwritten signature, possibly reading 'LZ', written in black ink.

Le président

A stylized handwritten signature, possibly reading 'AZ', written in black ink.

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 25 02. 21
à 13 heures 57

Le greffier,



Nous, ~~procurer~~, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

Le procureur de la République,

Philippe TOCCANIER
Procureur de la République adjoint

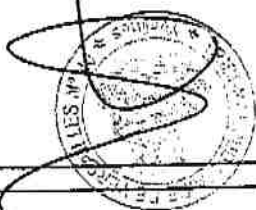
Nous, ~~procurer~~, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 25 02 21 à 14 heures 10

Le procureur de la République,

Nous, *diegecis paxene*, greffier, constatons que le 25.02.2021
à 14 heures 57, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la
présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition certifiée conforme
délivrée au Greffe du Tribunal Judiciaire
de Versailles, le 25.02.21
P/O Le Directeur de Greffe

